



☎ : 03.27.71.45.25  
DG-CM/CD

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 06 mars à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en la salle des fêtes de Courchelettes, sous la présidence de Monsieur Raphaël AIX, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 28 février 2023

Les informations relatives à la séance ont été affichées en Mairie le 28 février 2023

---

---

**Conseillers élus : 23                      Conseillers présents : 20                      Conseillers absents excusés : 1**  
**Nombre de procuration : 2**

---

---

**Conseillers municipaux Présents :** M Mmes : Raphaël AIX, Alexis DUONSEIL, Vincenza DI-NATALE, Laurent MAILLIET, Cathy DUFOUR, Romain DAPVRIL, Célia CHARLES, Dominique BROSSE, Josette MESUREUR, Patrick COEUGNET, Geneviève BENEZIT, Santos GARCIA, Stéphanie RIDEZ, Christophe LEBEL, Karine DESHAYE KARPINSKI, Jennifer HIROUX, Gautier BOLANTE Marie-Claude PAYAGE, Marie-Claire TOUSSAINT, Freddy RAZNY

Formant la majorité des membres en exercice.

**Conseillers municipaux Absents excusés ayant donné procuration :** Virginie GELEZ (à Marie-Claire TOUSSAINT), Jérémy BOITE (à Marie-Claude PAYAGE)

**Conseillers municipaux Absents excusés :** Pascal MORTREUX

**Secrétaire de séance :** Monsieur Gautier BOLANTE a été désigné comme secrétaire de séance.

---

---

## **ORDRE DU JOUR**

- Approbation du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2022
- Présentation des décisions directes
- Compte rendu des décisions d'intention d'aliéner
- Délibérations :

## **AFFAIRES GENERALES**

N°001 – 2023 : Renouvellement de l'aide au permis de conduire pour 2023

N°002 – 2023 : Voirie communale : classement de voies

N°003 – 2023 : Actualisation du mode de calcul des périodes de la prime « vacances »

N°004 – 2023 : Concession de service public pour la fourrière automobile

## URBANISME

N°005 – 2023 : Obligation de dépôt du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

N°006 – 2023 : Obligation de dépôt de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture

N°007 – 2023 : Obligation de dépôt de la déclaration préalable aux travaux de ravalement de façade

## FINANCES

N°008– 2023 : Fonds de Concours – Douaisis Agglo – Année 2022

N°009 – 2023 : Provisions comptables pour créances douteuses

N°010 – 2023 : Recours à des vacataires

N°011 – 2023 : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

## QUESTIONS

pas de questions reçues.

A 18h31, début de la séance.

## **VALIDATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13/12/2022**

Le procès-verbal du conseil municipal du 13 décembre 2022 ne soulève pas d'observations.

*Le procès-verbal du 13 décembre 2022 est validé à l'unanimité.*

## **DECISIONS DIRECTES**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le Maire rend compte des décisions directes qui ont été prises depuis le dernier Conseil municipal :

### **❖ Convention de partenariat signée avec AXA Assurances**

Une convention a été signée avec AXA Assurances afin d'apporter à la population, aux salariés, et salariés territoriaux, des offres individuelles en matière d'assurance et de mutuelle.

La commune s'engage uniquement à mettre une salle à disposition ponctuellement afin de garantir à cet organisme la possibilité d'y assurer des permanences.

Une communication sera faite pour en informer la population.

### **❖ Passation d'un marché de fourniture des denrées alimentaires et élaboration des repas pour la cantine.**

Le nouveau marché a débuté le 02 janvier 2023. Il s'agit d'un marché d'un an reconductible 2 fois. L'attributaire est la société API Restauration.

**DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER DEPUIS LE 13 DECEMBRE 2022**

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption concernant les déclarations d'intention d'aliéner suivantes :

**Fin 4<sup>ème</sup> trimestre 2022 et 1<sup>er</sup> trimestre 2023**

10	14/12	6 rue Fernand Couteau	AA0255	28 a 3 ca	[REDACTED]	Me D 'HEROUVILLE
1	02/01	26 rue Joseph Coste	A317	1a46ca	[REDACTED]	Me DELHAYE

**DELIBERATIONS - AFFAIRES GENERALES**

**N°001 – 2023 : Renouvellement de l'aide au permis de conduire pour 2023**

Vu la délibération du 22 décembre 2020 instaurant une aide au permis de conduire pour l'année 2021,

Vu la délibération du 18 mai 2022 concernant le renouvellement de cette aide au permis pour l'année 2022,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se positionner sur le renouvellement de l'aide au permis en 2023, dans les mêmes conditions financières, soit :

300 € pris en charge contre 30h de travail pour la commune.

Peuvent en bénéficier : 4 jeunes par an.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 22 VOTANTS, le Conseil municipal DECIDE de se prononcer favorablement :**

- sur le renouvellement de l'aide au permis dans les conditions indiquées précédemment,
- de valider que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2023,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents relatifs à la bonne exécution de cette aide au permis de conduire

## N°002 – 2023 : Voirie communale : classement de voies

Monsieur le Maire rappelle que la dernière mise à jour du tableau de classement des voies communales et inventaire des chemins ruraux n'a pas été réalisée depuis plusieurs années.

La dernière délibération de rétrocession de voiries en date du 18 janvier 2021 réintérait dans le patrimoine communal les rues suivantes :

- Rue Emilie Hérin
- Rues Paul Cezanne, Auguste Renoir, Edgar Degas, Paul Gauguin et Claude Monnet.

Les dispositions relatives à la voirie communale (art. L 141-1 et s. ; R 141-1 et s. du code de la voirie routière) ne prévoient pas l'obligation pour les communes de tenir un tableau et une carte des voies communales. Toutefois, la circulaire n° 426 du 31 juillet 1961 relative à la voirie communale recommande l'établissement par chaque commune d'un tableau des voies communales, ainsi qu'une carte de ces voies, soumis à l'approbation du conseil municipal. Ces éléments permettent aux communes d'avoir un inventaire de leurs voies communales. D'autre part, cette délibération qui permet d'approuver la mise à jour du classement des voies communales permet aussi d'avoir un impact positif sur le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de décider d'approuver la mise à jour du tableau de classement de la voirie communale tel que recensée à ce jour.

### **TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES ET REPERTOIRE DES CHEMINS RURAUX**

#### **RUES DE COURCHELETES LONGUEUR en mètres linéaires**

<b>Nom de la rue</b>	<b>LONGUEUR</b>		
Boulogne (Charles)	100		
Buire (Georges)	236		
Canal du	324		
Charton (Albert)	730		
Claisse (Jules)	311		
Colin (Jules)	400		
Corbehem (de)	55		
Coste (Joseph)	380		
Courmont (Jules)	150		
Delplanque (Albert)	100		
Dhaisne (Jules)	365		
Douai (du Petit)	84		
Drapier	190		
Ecoles (des)	198		
Evrard (Jules)	25		
Gruson (Lucien)	200		
Macra (Emile)	50		
Marteau (Léon)	80		
Parc (du)	116		
Paix (Charles)	650		
Paix (Paul)	570		

Prairies (des)	400		
Sensée (rue et impasse)	200		
Séraphin (Jean-Baptiste)	30		
Voûte (de la)	340		
Couteau (Fernand)	350	Environ	RD 325
Stassin (Ferdinand)	680	Environ	
<b>TOTAL RUES</b>	<b>7314</b>		

<u>Résidence</u>			
<u>Le Grand Carré</u>	Bleuets (des)	125	<b>1050</b>
	Lilas (des)	445	
	Mimosas (des)	90	
	Œillets (des)	125	
	Roses (des)	135	
	Tulipes (des)	130	
<u>Résidence</u>			
<u>La Petite Sensée</u>	Humez (Paul)	65	<b>1297</b>
	Carbonnier (Guillain)	295	
	Jacquart (Adolphe)	29	
	Coppin (Arsène)	111	
	Brémard (Henri)	84	
	Houdart (César)	173	
	Luce (Ildephonse)	104	
	Bailliez (Ferdinand)	110	
	Lamy (Oscar)	271	
	Trannin (Frédéric)	55	
<u>Résidence du Stade</u>	Bouin (Jean)	127	<b>566</b>
	Rimet (Jules)	112	
	Coubertin (Pierre de)	204	
	Garin (Maurice)	123	
<u>Résidence Notre Dame</u>	Paré (Ambroise)	69	<b>454</b>
	Curie (Joliot)	199	
	Jaurès (Jean)	83	
	Pasteur (Louis)	103	
<u>Résidence les Marronniers</u>	Brassens (Georges)	263	<b>326</b>
	Brel (Jacques)	63	
<u>Résidence Les Marlettes</u>	Gauguin (Paul)	158	<b>671</b>
	Degas (Edgar)	132	
	Cézanne (Pau)	177	
	Monet (Claude)	78	
	Renoir (Auguste)	126	

<u>Résidence Emilie Hérin</u>	Nom de rue identique	172	172
<b>TOTAL RESIDENCES</b>			
			<b>4 536</b>
<b>Récapitulatif</b>			
<b>Rues</b>		<b>7 314</b>	
<b>Résidences</b>		<b>4 536</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>11 850</b>	

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 22 VOTANTS, le Conseil municipal DECIDE de se prononcer favorablement :**

- D'approuver la mise à jour du tableau de classement de la voirie communale
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités administratives nécessaires au classement, à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

#### **N°003 – 2023 : Actualisation du mode de calcul des périodes de la prime « vacances »**

Par délibération en date du 21 décembre 2021, le Conseil municipal décidait de l'actualisation du versement de la prime « vacances ».

Monsieur le Maire rappelle que cette prime est basée sur un forfait identique pour tous les grades, que son montant est égal aux taux du SMIC en vigueur X 0.56.

Cette prime, qui est conditionnée au temps de présence effectif, est versée semestriellement pour moitié en juin et décembre comme suit :

- Période janvier à juin : ½ prime annuelle
- Période juillet à décembre : ½ prime annuelle

La paye étant préparée en début de chaque mois et pour permettre d'obtenir une cohérence dans le calcul de son montant, il convient de procéder à une actualisation des périodes comme suit :

- Période de décembre à mai : ½ prime annuelle (versée en juin)
- Période de juin à novembre : ½ prime annuelle (versée en décembre)

Ce nouveau mode de calcul permettra de prendre en compte les absences potentielles sur les deux périodes semestrielles.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 22 VOTANTS, le Conseil municipal DECIDE d'approuver l'actualisation du mode de calcul des périodes de la prime « vacances »**

## N°004 – 2023 : Concession de service public pour la fourrière automobile

Vu les articles L.2212-11, L.2212-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3122-6 et L.3126-1 du Code de la Commande Publique,

Vu l'article L.325-13 du Code de la Route,

Considérant que la fourrière constitue en elle-même un service public qui peut être soit géré par la collectivité en assurant notamment la rémunération des professionnels sur secteur privé auxquels elle fait appel dans le cadre de la procédure de mise en fourrière, soit par délégation dans le cadre d'une concession de délégation de service public, Considérant que depuis 2014, la commune a fait le choix de passer par une concession de délégation de service public,

Considérant que la convention de DSP pour la fourrière automobile signée en 2018, est arrivée à son terme.

Considérant le projet de convention présenté aux élus, annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il convient de prévenir les stationnements gênants, dangereux ou abusifs sur la commune de Courchelettes,

Monsieur le Maire propose de procéder au renouvellement de la concession de service public pour la fourrière automobile.

La rémunération du délégataire est assurée par les recettes de l'exploitation du service public.

Le délégataire se rémunère sur l'activité générée par le service et prend à sa charge les frais d'installation et d'exploitation. Il perçoit directement les sommes dues par les usagers, les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 22 VOTANTS, le Conseil municipal DECIDE :**

- Que l'organisation et la gestion du service de fourrière pour véhicules feront l'objet d'une concession de service public pour une durée maximale de 4 ans avec signature d'une convention
- D'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure de consultation conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales article L.411-4 et L.411-1 et à signer tous documents nécessaires à cette consultation

**N°005 – 2023 : Obligation de dépôt du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article R421-27,

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 08 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1er octobre 2007,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 26/11/2012,

CONSIDERANT qu'à compter de cette date (1<sup>er</sup> octobre 2007), le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Selon l'article R\*421-29 du Code de l'urbanisme, sont dispensées de permis de démolir :

- a) Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
- b) Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;
- e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;
- f) Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ;
- g) Les démolitions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 22 VOTANTS, le Conseil municipal DECIDE :**

- D'instituer, à compter du 12 mars 2023, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette délibération

## N°006 – 2023 : Obligation de dépôt de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture

Depuis la réforme des autorisations d'urbanisme issue du décret n°2007-817 du 11 mai 2007 le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis hormis pour les projets situés dans certains secteurs sauvegardés, et dans les sites inscrits ou classés.

L'article R 421-12 du Code de l'urbanisme permet au Conseil Municipal de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire.

Au sens de l'urbanisme constituent des clôtures les murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôtures, destinés à fermer un passage ou un espace.

Une clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal qu'il convient de réglementer, d'autant qu'il est l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique et susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R421-12,

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 08 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2017 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 26/11/2012,

Considérant que depuis le 15 janvier 2007 le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis, hormis dans les secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés,

Considérant qu'en application de l'article R421-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire,

Considérant l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 22 VOTANTS, le Conseil municipal DECIDE :**

➤ De soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable à compter du 12 mars 2023, sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R421-12 du code de l'urbanisme.

➤ D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette délibération

## N°007 – 2023 : Obligation de dépôt de la déclaration préalable aux travaux de ravalement de façade

L'article R421-17-1 du Code de l'Urbanisme stipule que les travaux de ravalement lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R421-14 à R421-16 du Code de l'Urbanisme, doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située dans un secteur sauvegardé, inscrit ou classé.

Compte-tenu des prescriptions du PLU, de la nécessité de gérer l'impact visuel et l'insertion dans le paysage du bâti ravalé.

Considérant la nécessité d'exercer un contrôle sur le type de matériaux utilisés, leurs couleurs pour les ravalements, il est proposé d'instituer la déclaration préalable pour les ravalements de façades sur tout l'ensemble du territoire communal.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 26/11/2012,

Considérant la nécessité de gérer l'impact visuel et l'insertion dans le paysage urbain et naturel du bâti ravalé,

Considérant la nécessité d'exercer un contrôle sur le type de matériaux utilisés, leurs couleurs pour les ravalements, il est proposé d'instituer la déclaration préalable pour les ravalements de façades sur tout l'ensemble du territoire communal.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 22 VOTANTS, le Conseil municipal DECIDE :**

- D'instituer la déclaration préalable à compter du 12 mars 2023 pour les ravalements des façades sur l'ensemble du territoire communal.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette délibération

Question de Monsieur P. COEUGNET : qui fait la déclaration, l'entreprise ou la personne qui décide de réaliser le ravalement de façade.

Monsieur le Maire indique que c'est au déclarant de déposer la déclaration préalable. L'entreprise peut aider mais c'est le déclarant (le signataire) qui dépose la déclaration préalable.

Question de Madame MC. PAYAGE concernant la pose de climatiseur ou de clim réversible ?

Réponse : il est nécessaire de déposer une déclaration préalable auprès du service urbanisme de la mairie car la pose d'une climatisation fixe modifie l'aspect extérieur du bâtiment.

Il est précisé que le ravalement de façade à l'identique ne nécessite pas de déclaration préalable.

Il est convenu qu'une synthèse des procédures d'urbanisme sera effectuée sur une future communication toute boîte et sur le site internet de la commune.

### **N°008 – 2023 : Fonds de Concours – Douaisis Agglo Année 2022 – Signature avenant n°1**

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2022, Douaisis Agglo accordait une subvention d'un montant de 33 986.00 € dans le cadre du projet de sécurisation des abords de la Maison de la Jeunesse, par la création d'un parking.

Par délibération n°042-2022 du 20 septembre 2022, le conseil municipal décidait de renoncer à cette subvention compte tenu du contexte économique et décidait de privilégier la mise en réserve de la totalité du fonds de concours pour des projets d'investissements à venir, permettant notamment une réduction énergétique sur la commune.

Les services de Douaisis Agglo nous propose donc de signer un avenant n°1 à cette convention cette convention signée le 12 juillet 2022 et de préciser que le montant de la mise en réserve s'élève à ce jour à 201 736.81 €.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 22 VOTANTS, le Conseil municipal DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de fonds de concours signée le 12 juillet 2022 avec Douaisis Agglo.

### **N°009 – 2023 : Provisions comptables pour créances douteuses**

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

#### Le principe

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la Ville est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».

## Les méthodes de calcul déterminant le stock de provisions à constituer

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont agrégées ces créances peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatif.

Ainsi, deux types de calculs, inspirés des méthodes retenues dans le cadre de la certification des comptes, sont proposés afin de déterminer les dotations aux provisions des créances douteuses :

1 – Une méthode prenant en compte l'analyse par strate de l'état des restes à recouvrer (ERAR).

Elle permet d'identifier et d'analyser individuellement les créances qui, prises une à une, représentent les plus forts montants, et qui, prises globalement, atteignent un pourcentage jugé significatif du montant total des créances de la commune.

2 – Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

<b>Exercice de prise en charge de la créance</b>	<b>Taux de dépréciation</b>
Année N-1	0%
Année N-2	25%
Année N-3	50%
Antérieur	100%

Cette seconde méthode, au-delà de la simplicité des calculs du stock de provisions à constituer, donne une lisibilité claire et précise sur les données et la compréhension.

En outre, la méthode tenant compte de l'ancienneté de la créance semble plus efficace. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrabilité s'accroît avec le temps. Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis.

Au regard de ces éléments, il est proposé de retenir la seconde méthode, prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice affectant le recouvrement d'une créance. Dans ce cadre, le complément de provision à constituer, au regard du stock de provisions existant et du montant déterminé par application des taux de dépréciation sur la base de l'état des créances restant à recouvrer en année N, serait ouvert au budget primitif (année N+1). Cet état transmis par le Comptable Public ventilera les créances prises en charge et non recouvrées, par année d'ancienneté, antérieure ou égale à N-1.

A titre d'illustration, selon les données transmises par le Comptable Public, le calcul du stock de provision à constituer en 2023 par rapport au total des créances restant à recouvrer, est le suivant :

Créances restant à recouvrer au 31/12/2022		Application mode de calcul	
Exercice des créances	Montant total	Taux dépréciation	Montant du stock de provisions à constituer
2022 (N-1)	23 976,13 €	0%	0,00 €
2021 (N-2)	9001,88 €	25%	2 250,47 €
2020(N-3)	1 881.00 €	50%	940,50 €
Exercices antérieurs	6 972,61 €	100 %	6 972,61 €
	41 831,62 €		10 163,58 €

Ainsi, sur la base des créances restant à recouvrer, le stock de provisions à constituer (selon l'application du tableau énoncé au point 2 et conformément aux taux de dépréciation définis) sera de 10 163,58 € en 2023.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 22 VOTANTS, le Conseil municipal DECIDE :**

Article 1 : d'opter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses à compter de l'exercice 2023, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	0%
N-2	25%
N-3	50%
Antérieur	100%

Article 2 : de dire que les dotations complémentaires de provisions des créances douteuses (ou dépréciations) sur le compte 681 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges de fonctionnement » seront ouvertes annuellement lors du budget primitif,

Article 3 : d'acter que la provision pour l'exercice 2023 de 10 163,58 € sera inscrite sur le budget 2023.

Question de Monsieur F. RAZNY sur l'inscription des crédits des créances douteuses les années précédentes. Monsieur C. DOLLET indique que le trésorier a demandé de mettre en place cette méthode d'inscription de crédits budgétaires pour créances douteuses. Un état des dépenses à mandater sera transmis chaque année en fin d'exercice par le Trésorier.

## N°010 – 2023 : Recours à des vacataires

Monsieur le Policier municipal, pour porter son armement (tonfa, bâton télescopique et générateur aérosol), doit effectuer tous les ans deux entraînements pour valider le port de l'équipement auprès de la préfecture. Il est nécessaire de prévoir cette formation cette année.

Il est prévu que le personnel de 3 communes (Lambres-lez-Douai, Biache et Courchelettes) puisse se réunir afin d'avoir des partenaires pour les entraînements et utiliser les locaux des communes à tour de rôle.

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire d'avoir recours à un vacataire pour assurer cette mission de formation continue et par conséquent obligatoire de délibérer pour la création d'un poste de formateur vacataire "bâton de défense et technique professionnelles d'intervention".

Le coût est de 60 euros par heure pour 3 heures obligatoires par séance, soit 180 euros la séance. Coût total par an pour les 2 formations : 360 ans.

L'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L2121-12 et L2121-29,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant la nécessité d'avoir recours à un vacataire ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 22 VOTANTS, le Conseil municipal DECIDE :**

**Article 1 :** D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour une durée de 6 heures réparties sur 2 jours pour l'année 2023 et années suivantes ;

**Article 2 :** De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 60 € pour une heure de formation ;

**Article 3 :** De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2023 et pour les années suivantes ;

**Article 4 :** De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

## N°011 – 2023 : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art. L 1612-1 du CGCT Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2022 : 443 223,15 €  
(Hors résultat reporté de l'année précédente, hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 110 805,78 € (< 25% x 443 223,15 €.)

### Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Achat matériel divers travaux finition, sécurité et accessibilité Mairie 30 000 € article 2131
- mobilier et matériel sonorisation Mairie 15 000 € article 2184 15 375 € article 2183
- Notaires : honoraires sur vente 156 € (parcelle A468 Vente Douaisis Agglo à Commune) article 2111
- Titres Agence France Locale 1500 € article 261
- Tableau électrique services techniques 2607 € article 21538
- Matériel de voirie (Pots de fleurs) aménagement rue Charles PAIX 6000 € article 2157

Total : 70 638 €

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 22 VOTANTS, le Conseil municipal DECIDE :**

**Article 1 :** D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à concurrence des sommes inscrites dans le tableau suivant et correspondant aux dépenses décrites ci-dessus :

Chapitres budgétaires	Crédits ouverts au budget 2022	Autorisation d'engagement de liquidation et de mandatement jusqu'au vote du budget 2023 (25%)
21 – Immobilisations Corporelles	429 623,15 €	69 138 €

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Achat matériel divers travaux finition, sécurité et accessibilité Mairie 30 000 € article 2131</li> <li>- Mobilier et matériel sonorisation Mairie 15 000 € article 2184</li> <li>15 375 € article 2183</li> <li>- Notaires : honoraires sur vente (parcelle A468 Vente Douaisis Agglo à Commune) 156 € article 2111</li> <li>- Titres Agence France Locale 1500 € article 261</li> <li>- Tableau électrique services techniques 2607 € article 21538</li> <li>- Matériel de voirie aménagement rue Charles PAIX 6000 € article 2157</li> </ul>		
26 – Participations et créances	1 600 €	1500 €

**Article 2 :** Le Maire, le Directeur général des services et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h54.

Le Maire

Le Secrétaire

Raphaël AIX

Gautier BOLANTE